

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1325

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 13

I. – À la première phrase de l’alinéa 57, substituer aux mots :

« peut rendre publique »

les mots :

« décide de la publicité de ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel quel, cet alinéa va strictement à l’encontre des recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l’homme¹ qui insiste sur le besoin de systématiser la publicité des sanctions et de doter la Haute Autorité de pouvoirs et de moyens.

« La CNCDH recommande de renforcer les pouvoirs de contrôle et de sanction de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. A cet égard, elle préconise :

de soumettre tout manquement aux règles déontologiques à des sanctions plus dissuasives, en systématisant la publicité de la sanction prononcée à l’encontre d’un représentant d’intérêts, en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans. »

¹ Avis sur le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 26 mai 2016,
http://www.cncdh.fr/sites/default/files/16.05.26_avis_sapin_ii.pdf